



Arrêté n°2022/CA/09

OBJET – Mise à disposition de la salle du Bureau d’Information Touristique de la Vachette dans le cadre des élections Présidentielles et législatives 2022

Contexte :

Lors du transfert de la compétence tourisme à la CCB, le Bureau d’Information Touristique (BIT) de la Vachette à Val des Prés a été mis à disposition de la CCB. Or ce BIT est également utilisé par la Commune comme bureau de vote. Ainsi, et conformément au procès-verbal de mise à disposition du BIT, la Commune a sollicité l’utilisation de ce BIT pour les élections de 2022 par mail en date du 30 mars 2022.

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu l’article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l’article L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Procès-Verbal contradictoire signé le 13 mai 2019 entre la Commune de Val des Prés et la Communauté de Communes du Briançonnais pour la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers du bâtiment de la Vachette, et les mobiliers qu’il contient, et qui sont nécessaires à l’exercice de la compétence promotion du tourisme.

Considérant la demande d’utilisation de la salle du BIT de la Vachette pour l’organisation des élections présidentielles et législatives 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La mise à disposition à titre gratuit de la salle du bureau d’information touristique (BIT) situé 21, route de la Durance niveau rez-de-chaussée à La Vachette 05100 Val-des-Prés est consentie à la Mairie de Val des Prés dans le cadre des élections présidentielles et législatives de 2022.

Elle est consentie pour l’organisation des scrutins des 10 et 24 avril puis des 12 et 19 juin 2022.

ARTICLE 2 : Conditions d’utilisation

Le demandeur s’engage à remettre la salle dans l’état dans lequel il l’a trouvé (emplacement du mobilier, propreté...).

La clé de la salle sera remise au demandeur le jour de l’évènement ou la veille en fonction des horaires d’ouverture du BIT.

ARTICLE 3 : Responsabilité

La responsabilité de l’organisation et de la sécurisation de la manifestation appartient à l'utilisateur. Toute dégradation de la salle, de son mobilier ou de ses abords immédiats constatés sur l’état des lieux ou le jour suivant la manifestation pourra donner lieu à une facturation des frais de nettoyage, réparation, remplacement ou de remise en état.

La responsabilité de la Communauté de communes du Briançonnais ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le locataire ou les participants qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 07 AVR. 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA



Arrêté transmis en Préfecture le : 07 AVR. 2022

Date d'affichage : 07 AVR 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.